

## ORDONNANCE DE MARQUAGE DES PIÈCES À CONVICTION À L'EXTÉRIEUR DES PROCÉDURES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse, en promulguant les décrets 2020-822 et 2020-293, ont établi une Commission d'enquête publique indépendante chargée d'examiner les pertes massives survenues en Nouvelle-Écosse les 18 et 19 avril 2020 et de formuler des recommandations substantielles afin d'aider à protéger les Canadiennes et les Canadiens à l'avenir (la « Commission des pertes massives »);

ET ATTENDU QUE sous réserve des décrets, de la *Loi sur les commissions d'enquête fédérale*, L.R.C., 1985, ch. I-11 et de la *Nova Scotia Public Inquiries Act*, RSNS 1989, ch. 372, la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et ses procédures;

ET ATTENDU QUE la règle 7 des règles de pratique et de procédure de la Commission stipule que : « Les Commissaires peuvent modifier ou compléter, toute règle ou s'en écarter s'ils le jugent nécessaire pour faire en sorte que les travaux de la Commission soient complets, équitables et réalisés en temps opportun »;

ET ATTENDU QUE la règle 25 des règles de pratique et de procédure de la Commission stipule que : « Les Commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente et utile pour remplir le mandat de la Commission »;

ET ATTENDU QUE la règle 56 des règles de pratique et de procédure de la Commission stipule que : « Toutes les preuves sont classées et marquées P pour les séances publiques et, si nécessaire, C pour les travaux à huis clos. À moins que la Commission n'en décide autrement, une copie de la transcription marquée "P" des preuves, une liste "P" des pièces des séances publiques et un résumé de la séance "C" seront accessibles sur le site Web de la Commission »;

ET ATTENDU QUE le 17 juin 2022, la Commission a reçu de l'ASFC un rapport intitulé ***Baseline Intelligence Assessment-Firearms Smuggling in Atlantic Canada*** daté du 23 juillet 2020;

ET ATTENDU QUE la Commission a transmis ce document aux Participant(e)s le 23 juin 2022, mais n'en a pas fait une pièce à conviction;

ET ATTENDU QUE le 9 avril 2021, la Commission a reçu de la GRC un ***Rapport d'identification médicolégale*** daté du 25 avril 2020;

ET ATTENDU QUE la Commission a transmis ce document aux Participant(e)s le 3 septembre 2021, mais n'en a pas fait une pièce à conviction;

ET ATTENDU QUE le 22 août 2022, la Commission a reçu du Be the Peace Institute un rapport intitulé ***Bystander Reluctance to Report IPV to Police Resources*** rédigé pour la Commission des pertes massives par Stacey Godsoe et daté du 3 août 2022;

ET ATTENDU QUE la Commission a transmis ce document aux Participant(e)s le 1<sup>er</sup> septembre 2022, mais n'en a pas fait une pièce à conviction;

ET ATTENDU qu'il n'y a plus de date de séances prévue;

ET ATTENDU QUE les Commissaires ont jugé approprié que ces trois documents fassent partie du dossier public et soient présentés en preuve en conséquence;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. toutes les pièces à conviction introduites en vertu de la présente ordonnance soient classées et marquées O pour ordonnance et que la liste des pièces à conviction O soit accessible sur le site Web de la Commission;
2. le rapport intitulé **Baseline Intelligence Assessment-Firearms Smuggling in Atlantic Canada**, daté du 23 juillet 2020, soit déposé en preuve et constitue la pièce O-7673;
3. le **Rapport d'identification médico-légale** daté du 25 avril 2020, soit déposé en preuve et désigné comme pièce O-7674; et
4. le rapport intitulé **Bystander Reluctance to Report IPV to Police Resources** rédigé pour la Commission des pertes massives par Stacey Godsoe en date du 3 août 2022, soit déposé en preuve et désigné comme pièce O-7675.

Daté du 23 mars 2023.

---

Commissaire en chef J. Michael MacDonald